



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 072 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Autorisation de Récupération de Bois
(ARB) N° 175

Localisation : Bafia, Mbam et Inoubou

Date de la mission : 06 juin 2007

Société : Société de Financement et de Commerce
Exploitation Forestière (SOFICOM)

Équipe Observateur Indépendant :

M. Serge Christian Moukouri, IEF
M. Jean Cyrille Owada, IEF

MINFOF :

M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission
M. Kouamedjo Thomas, BNC
Mme. Tsangue Gisèle, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans la coupe de récupération (CR) N°175 attribuée à la Société de Financement et de Commerce Sarl (SOFICOM). Ce titre est le premier d'une série de trois coupes de récupération accordées à la société SOFICOM en compensation de précédentes autorisations du même type attribuées à ladite société en 1998 mais qui n'auraient pas été exécutées. La mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme mensuel des missions de la Brigade Nationale de Contrôle.

Des investigations menées sur le terrain, il ressort que :

- L'acte d'attribution de ce titre par le MINFOF ne précise pas le point de base de la surface de l'Autorisation de Récupération des Bois N°175, ce qui rend difficile sa localisation géographique et conséquemment un contrôle de ses limites. Sur le terrain, la société SOFICOM a positionné sa coupe de récupération en choisissant elle-même le point de base et par conséquent sa localisation. Cette tâche est une prérogative de l'administration en charge des forêts. La société aurait simplement dû faire constater un tel manquement et demander sa correction. La situation est la même pour deux autres coupes de récupération attribuées à la société SOFICOM.
- La Société SOFICOM n'a ni matérialisé encore moins ouvert les limites de la coupe de récupération N°0175.
- La société a reproduit sur ses carnets de chantier des longueurs inférieures aux longueurs réelles des grumes abattues.
- La société a abandonnée sur le chantier des billes sans aucune marque et a omis de marquer certaines souches et bois abattus.

Les agents assermentés du MINFOF ont, conformément à la réglementation, établi un procès-verbal de constat d'infraction contre la société SOFICOM.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à charge de la société SOFICOM;
- Que le MINFOF prenne les mesures qui s'imposent pour compléter ces trois décisions en précisant pour chacune le point de base en vue de rendre contrôlables les limites de cette coupe de récupération.
- Que le MINFOF fasse des recherches sur la manière que cette ARB a été délivrée

FAITS REPREHENSIBLES CONSTATES

- **Non délimitation du titre en exploitation;**
- **Inscription d'éléments incorrects sur carnet de chantier**
- **Omission d'inscrire des éléments dans des documents émis par les administrations chargées des forêts.**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle, le Ministre des Forêts et de la Faune a autorisé par note de service N°0297/NS/MINFOF/CAB/BNC du 08 mai 2007, une mission conjointe Observateur Indépendant - Brigade Nationale de Contrôle. Cette mission s'est déroulée du 29 mai au 11 juin 2007 et couvrait les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et du Mbam et Kim.

2. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectifs de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

- Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.
- Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénéné – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de la Coupe de récupération (CR) N° 175 attribuée à la Société de Financement et de Commerce Exploitation Forestière. Le travail de la mission s'est articulé autour de la vérification de l'ouverture et la matérialisation des limites, du contrôle des bois sur parc, de la vérification du marquage des souches d'arbres, du respect des normes d'exploitation et de la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué départemental des forêts et de la faune du Mbam et Inoubou
- Le Chef section départementale des forêts du Mbam et Inoubou
- Le responsable de la société bénéficiaire de la CR N° 175

7. Documentation consultée

- La décision attribuant la coupe de récupération N°175
- La notification de démarrage des activités
- Le carnet de chantier (DF10)

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu historique du titre visité :

La Coupe de Récupération (CR) objet de la décision 0386 D/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SDAFF/SAG du 25 juillet 2006 d'une superficie de 1.000ha, a été attribuée à la Société de Financement et de Commerce Exploitation Forestière (SOFICOM). Cette CR est la première d'une série de trois (03) CR de 1000ha chacune, attribuées en compensation des autorisations de récupération N°175, 176 et 177 octroyées en 1998 mais qui n'auraient pas été exécutées. La décision attribuant la coupe de récupération N°175 stipule qu'elle est valable pour un an non renouvelable à compter de la date de notification du démarrage des activités par le Délégué provincial du Centre. En outre, la notification de démarrage des activités est conditionnée par la présentation des justificatifs de paiement du droit d'accès, la matérialisation des limites de la forêt et la validation des résultats de l'inventaire. Une notification de démarrage d'activité N°2109/NDA/MINFOF/DPCE/SPF a été délivrée à la société SOFICOM en date du 07 novembre 2006.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

La mission a relevé les faits suivants sur le terrain:

a) Non ouverture et non matérialisation des limites:

Les limites de la CR n'étaient ni ouvertes ni matérialisées. Selon les dispositions réglementaires, une limite artificielle d'un périmètre en exploitation forestière est constituée d'un layon de 2m de large sur lequel tout arbre de moins de 10cm de diamètre est abattu et ceux de plus de 10cm marqués à la peinture rouge. L'ouverture des limites est par ailleurs une opération préalable à toute activité d'exploitation forestière. Cela était précisé dans la décision d'attribution de la coupe de récupération N°175.

b) Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier et mauvaise tenue du carnet de chantier :

La mission a observé que la société SOFICOM abandonne en forêt des bois non enregistrés dans les carnets de chantier (DF10). Il s'agit essentiellement des morceaux de billes avant la première grosse branche dont les longueurs ne sont pas comprises dans les dimensions portées sur le carnet de chantier. Ceci revient à dire que cette société n'enregistre pas dans ses carnets de chantier les longueurs réelles des grumes ainsi que le requiert la législation forestière camerounaise.

c) Non-marquage des souches et arbres abattus:

En sillonnant la bretelle principale du chantier de la CR N°175, la mission a par ailleurs relevé l'existence des souches et arbres abattus ne portant aucune marque. Le non marquage des arbres abattus constitue une violation des lois et règlements forestiers camerounais.

d) Investigations ultérieures

La description de la coupe de récupération faite dans la décision de son attribution par le MINFOF est incomplète, par manque les coordonnées du point de base à partir duquel on peut géographiquement localiser la zone concédée pour l'exploitation.

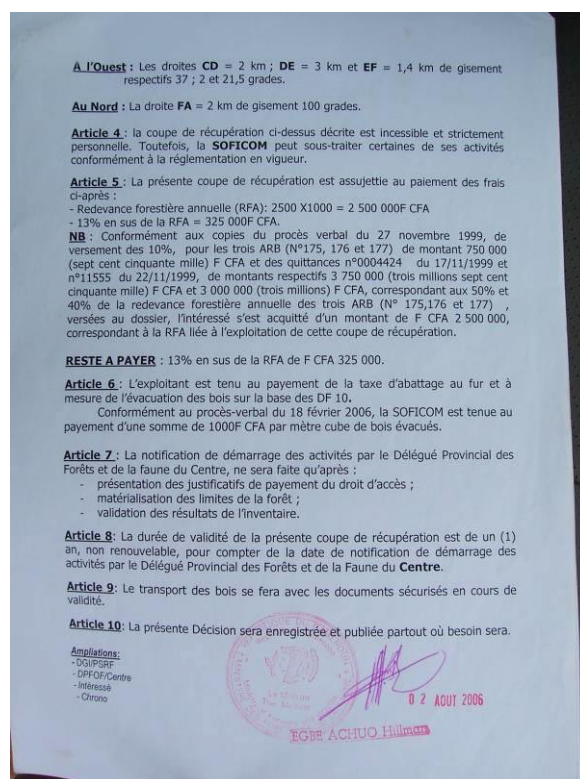
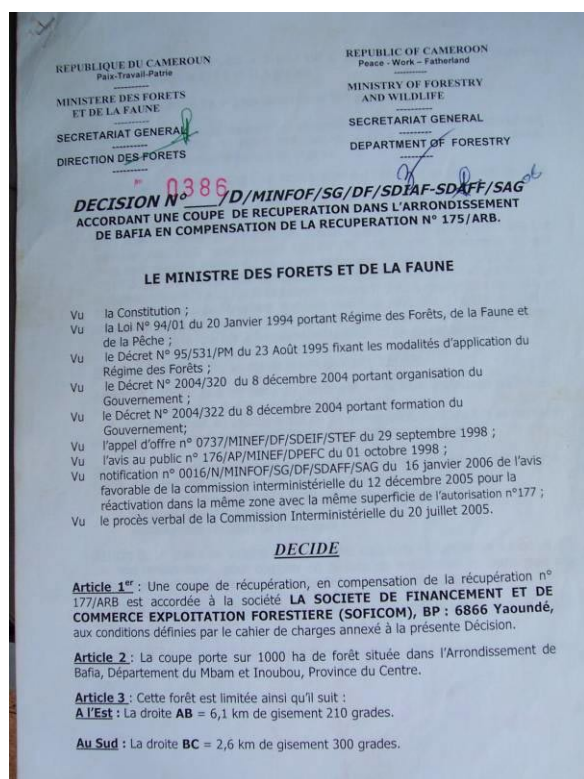


Photo 1 et 2 Décision d'attribution

Les recherches effectuées au niveau de la Direction des Forêts et à la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune du Centre montrent que la société SOFICOM a produit une attestation de mesure de superficie qui décrit et positionne la coupe de récupération sur le terrain. En d'autres termes, la société SOFICOM a elle-même défini le point de base qui lui a permis de positionner sa coupe de récupération. Autrement dit, la société a elle-même choisi la zone d'implantation de son titre sur le terrain. La situation est identique pour les deux autres décisions attribuant les coupes de récupération N°176 et 177 à la même société. En principe, la société bénéficiaire de la CR N°175 aurait dû se rapprocher du MINFOF pour faire constater l'absence du point de base dans l'acte d'attribution et en demander la correction. En se passant de cette procédure, la société SOFICOM s'est purement et simplement substituée à l'administration en charge des forêts.

10. Faits infractionnels constatés

Les agents du MINFOF ont relevés sur le terrain des faits infractionnels commis par la société SOFICOM et dressé à la charge de celle-ci un procès verbal de constat d'infraction pour:

- Avoir abandonné en forêts de bois non enregistrés sur le carnet de chantier (DF10) et pour avoir laissé des bois non marqués. Ces faits ont été qualifié de fraude sur un document (carnet de chantier) émis par l'administration des forêts, faits prévus et réprimés par l'article 158 de la loi forestière de 1994;
- Non délimitation de l'assiette de coupe, un fait prévu et réprimé par l'article 156 de la loi forestière de 1994;
- Non-marquage des souches.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Prenant en compte les faits infractionnels ci-dessus cités et le procès-verbal établi sur le terrain par la Brigade Nationale de Contrôle, l'Observateur Indépendant recommande:

- La poursuite du contentieux ouvert à charge de la société SOFICOM;
- Que le MINFOF prenne les mesures qui s'imposent pour compléter ces trois décisions en précisant pour chacune d'elle le point de base en vue de rendre contrôlables les limites de ces coupes de récupération attribuées à la société SIFICOM